

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 STRASBOURG

STRASBOURG, le 27/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/10/2022

Contexte et constats

Publié sur



PRODAIR ET Cie Strasbourg

72B QUAI JACOUTOT
Port aux Pétroles
67000 STRASBOURG

Références : 0462/MS/AG
Code AIOT : 0006700462

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/10/2022, dans l'établissement PRODAIR ET Cie Strasbourg implanté 72B QUAI JACOUTOT Port aux Pétroles 67000 STRASBOURG. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRODAIR ET Cie Strasbourg
- 72B QUAI JACOUTOT Port aux Pétroles 67000 STRASBOURG
- Code AIOT : 0006700462
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Ied : Non

L'établissement PRODAIR de Strasbourg procède à la séparation et à la liquéfaction de gaz de l'air (oxygène, azote, argon). Il est situé au Port aux Pétroles à Strasbourg, entre l'incinérateur TREDI et le dépôt WAGRAM, le long du Rhin.

Le dernier arrêté préfectoral portant autorisation est celui du 12 mars 1990. Les prescriptions d'exploitation sont codifiées dans un arrêté préfectoral du 10 février 2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- sous-traitance, bruit

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
7	Bruit	AP Complémentaire du 18/02/2020, article 6.2.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Identification des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Sans objet
2	Information / formation du personnel sous-traitant	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Sans objet
3	Procédures et instructions	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Sans objet
4	Inspection commune préalable aux travaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Sans objet
5	Évaluation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Sans objet
6	Organisation de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des opérations de maintenance lourde sont sous-traitées, mais la maintenance courante est assurée par une équipe propre au site. L'exploitant dispose d'un recueil de procédures pour l'intervention en sécurité des entreprises extérieures sélectionnée.

Une demande d'aménagement des prescriptions concernant le bruit sera déposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thèmes : Risques accidentels, sous-traitance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Point 1 du SGS : organisation Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : L'exploitant dispose bien de documents explicitant l'interface avec le personnel des entreprises extérieures. Il précise, dès le début de l'inspection, ne recourir à la sous-traitance sur les installations sensibles du site que lors des arrêts annuels. La maintenance courante est assurée exclusivement par le personnel de l'usine (3 techniciens). Pour la maintenance de mesures de maîtrise des risques, seuls des salariés du groupe interviennent.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Information / formation du personnel sous-traitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thèmes : Risques accidentels, sous-traitance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Point 1 du SGS : formation : Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation, ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation, sont explicitées.
Constats : Les sous-traitants et entreprises extérieures susceptibles d'intervenir ne peuvent être que ceux figurant sur une liste établie par le groupe. L'exploitant s'assure, en amont, des habilitations et compétences des personnes appelées à intervenir. Une vidéo d'accueil est projetée à l'arrivée des intervenants, suivie d'un questionnaire en 10 questions (risques présentés par l'oxygène, EPI, numéros d'urgence, permis de travail, réactions en cas d'alarme ...). Un score inférieur à 8/10 entraîne un entretien avec l'intervenant et un nouveau test.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Procédures et instructions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thèmes : Risques accidentels, sous-traitance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre, pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Le site dispose bien de procédures en ce sens. Le formulaire de permis de travail, ainsi que la liste des personnes autorisées à délivrer un tel permis ont été présentés à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Inspection commune préalable aux travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thèmes : Risques accidentels, sous-traitance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Sur le site de Strasbourg, les sous-traitants sont accompagnés par le personnel du site et supervisés par celui-ci. L'exploitant indique recourir à une double consignation des équipements, par lui-même et par le sous-traitant, par cadenas (deux cadenas, donc). Il précise également qu'en cas de risques résiduels identifiés sur le permis de travail, ces risques sont systématiquement visualisés sur l'équipement concerné.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : évaluation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thèmes : Risques accidentels, sous-traitance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Point 6 du SGS : surveillance des performances : des procédures sont mises en œuvre, en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place. Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé. Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.
Constats : Les entreprises extérieures sont évaluées sur une échelle de 1 à 3 suivant un ensemble de critères pondérés parmi lesquels la sécurité prime. L'évaluation est révisée tous les trois ans. La liste des entreprises évaluées a été vue. Les cotations finales pondérées y figurant s'y établissent entre 1,90 et 2,40.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Organisation de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thèmes : Risques accidentels, sous-traitance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Point 5 du SGS : gestion des situations d'urgence : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercices, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : Il est attendu que les personnels d'entreprises extérieures se rendent, en cas d'alarme, aux lieux de rassemblement, en se guidant suivant la manche à air du site.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Bruit

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/02/2020, article 6.2.1
Thèmes : Risques chroniques, bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Niveaux acoustiques limites
<p>Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant aux plans joints à la demande d'autorisation.</p> <p>Les niveaux acoustiques limites admissibles à l'extérieur, en limite de propriété, sont respectivement fixés à</p> <ul style="list-style-type: none">• 65 dB (A) en période diurne (de 7 h à 20 h)• 60 dB (A) en période intermédiaire (de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h)• 55 dB (A) en période nocturne (de 22 h à 6 h)
<p>Constats : Compte tenu de sa date d'autorisation, l'établissement n'est pas soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Il est soumis à celles, susvisées, de l'arrêté préfectoral et de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Ce texte caractérise une présomption de nuisance chez les riverains à compter de 3dB(A) d'émergence.</p>
<p>Le rapport des mesures acoustiques examiné en visite montre des dépassements nocturnes et en période intermédiaire des niveaux acoustiques limites admissibles, en limites nord (vers TREDI) et sud (vers WAGRAM).</p> <p>Des mesures d'émergence réalisées à proximité des premières habitations du quartier de la Roberstau, à l'ouest, donnent des résultats inférieurs à 3dB(A) : entre 2 et 2,5 dB(A).</p> <p>Le bruit en limite nord est celui du ruissellement de l'eau de la tour aéro-réfrigérante. En limite sud, l'origine identifiée dans l'usine serait le fonctionnement de l'unité de séparation d'oxygène (pas d'émission particulière lors de la visite), mais le bruit résiduel de nuit (plus de 59 dB(A)) serait déjà supérieur à celui de l'unité en question (57 dB(A)).</p>
<p>Dans ces conditions, une demande argumentée d'aménagement de la prescription de l'article 6.2.1 peut être examinée. Cette demande doit être explicite en ce qui concerne les solutions d'insonorisation examinées, retenues ou rejetées.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet